



# PROJET DE LOI 7994

PORTANT AIDE, SOUTIEN ET PROTECTION AUX  
MINEURS, AUX JEUNES ADULTES ET AUX FAMILLES

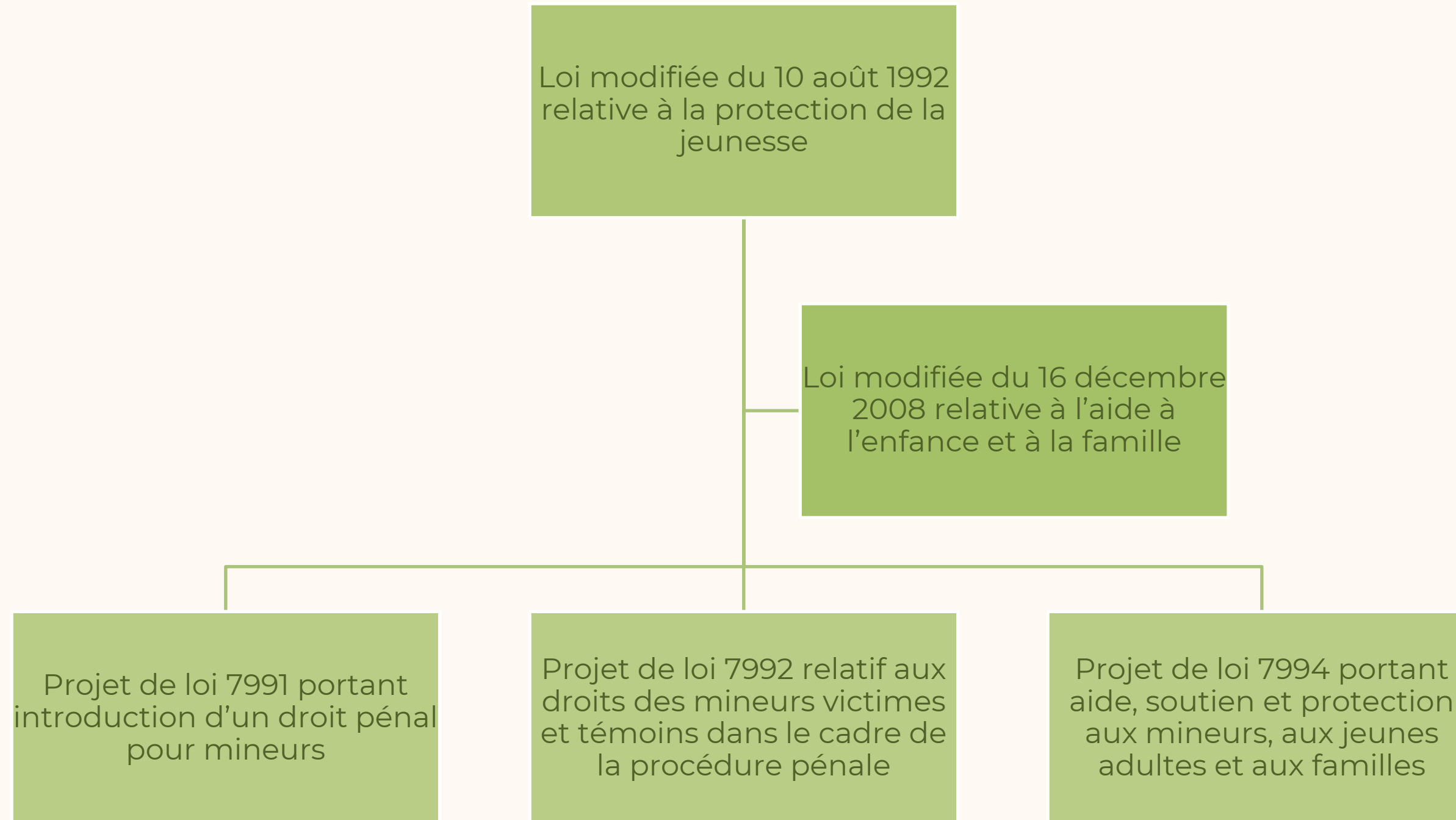
---



# STRUCTURE DE LA PRÉSENTATION

- Le nouveau cadre legal
- Objectifs de la loi
- Mesures
- Accueil en famille d'accueil
- Procédures
- Démarche qualité
- Financement
- Dispositions modificatives et abrogatoires

# Le nouveau cadre légal





# Objectifs de la loi

## DOUBLE OBJECTIF DE LA LOI

- Promotion de l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille
- Promotion des droits des mineurs



POLICIES

PROCEDURE

# Mesures

# Mesures dans le cadre de la loi ASP

## MESURES PRÉVENTIVES

- Actions préventives et de sensibilisation
- Institution des formes de participation citoyenne active au bénéfice du mineur, du jeune adulte, des parents et des familles
- Soutien général à la parentalité
- Soutien des parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle
- Médiation familiale et sociale

# Mesures dans le cadre de la loi ASP

## MESURES PRÉVENTIVES

- Services d'assistance et d'orientation vers des prestataires proposant des interventions adaptées à des vulnérabilités spécifiques
- Formules d'accueil éducatif précoce au développement physique, cognitif, psychomoteur, linguistique, mental et social du mineur
- Modules de prévention de toute forme de violence
- Systèmes de détection précoce des maltraitances et des addictions
- Systèmes de protection de prévention de la délinquance juvénile

# Mesures dans le cadre de la loi ASP II

## MESURES AMBULATOIRES

- Aide socio-familiale
- Assistance sociale et éducative
- Assistance sociale et éducative en famille d'accueil
- Assistance sociale et éducative en logement encadré
- Assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique - avant, pendant et après l'adoption
- Prise en charge psychothérapeutique
- Prise en charge psychologique
- Intervention précoce
- Soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie
- Soutien au développement par l'orthophonie



# Mesures dans le cadre de la loi ASP III

## MESURES D'ACCUEIL DE JOUR

- Accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour
- Accueil en centre d'insertion socioprofessionnel
- Accueil socio-éducatif de jour

## MESURES D'ACCUEIL STATIONNAIRE

- Accueil socio-éducatif stationnaire
- Accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial
- Accueil socio-éducatif à l'étranger



# Accueil en famille d'accueil



# L'accueil en famille d'accueil

- Maison de l'accueil
- Régularisation du statut de la famille d'accueil
  - Formes d'accueil
  - Statut de l'accueillant
- Résolution des problèmes administratifs rencontrés par les familles d'accueil
  - Contributions sociales
  - Congé d'accueil
  - Droit de correspondance
  - Obligation d'être écoutée en audience (pendant la période d'exécution de la mesure)
  - Indemnité pour famille d'accueil proche



POLICIES

PROCEDURE

# Procédures

# La Procédure

## VOLONTAIRE

Chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti, des mesures volontaires peuvent être mises en place

## JUDICIAIRE

Chaque fois que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont gravement compromises

---

Population cible

0 à 25 ans (extension jusqu'à 27 ans possible)

0 à 18 ans

---

Champ d'application territorial

Tout mineur et jeune adulte se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, par la résidence du mineur ou par le lieu où le mineur a été retrouvé.

Le tribunal de la jeunesse saisi reste compétent, même en cas de changement de résidence du mineur ou de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.



# Entrée dans le système

3 VOIES



Demande d'aide, de soutien ou de protection du mineur, du jeune adulte ou de la famille - ORE



Dénonciation d'une infraction pénale - Ministère public (Parquet)



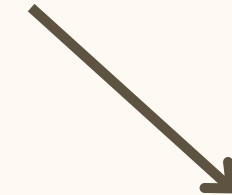
Information préoccupante - CRIP

# PORTE D'ENTRÉE 1 : ORE

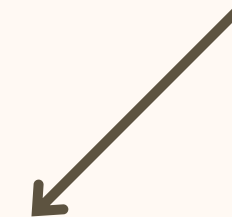
Analyse de la demande et des besoins du futur bénéficiaire



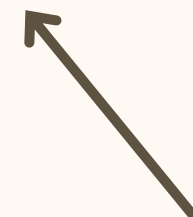
Propose des mesures d'aide



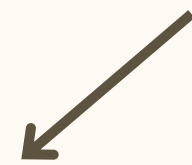
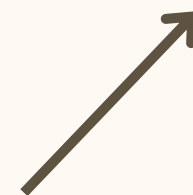
Projet d'intervention



Mise en oeuvre de la mesure



Réévaluation des besoins



Fin de la prise en charge

# Porte d'entrée 2 : Ministère public

ANALYSE DU FAIT PÉNAL DÉNONCÉ (AUTEUR ADULTE OU MINEUR)



CLASSEMENT DE L'AFFAIRE

Si dossier contient une information utile pour aider, soutenir ou protéger un mineur



INFORMATION PRÉOCCUPANTE TRANSMISE À LA CRIP

Surtout si l'auteur est mineur ou la victime ou le témoin sont mineurs



POURSUITE PÉNALE DE L'AUTEUR

Nota bene:  
L'obligation de dénoncer les infractions commises au Ministère Public persiste pour les professionnels malgré la possibilité d'informer la CRIP



# Porte d'entrée 3 : CRIP



## COMMISSION DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

- Porte d'entrée unique dans de divers systèmes d'aide pour mineurs, jeunes adultes et familles
- Orientation des dossiers
- Assurance d'une offre de prise en charge

### BUREAU DE LA CRIP

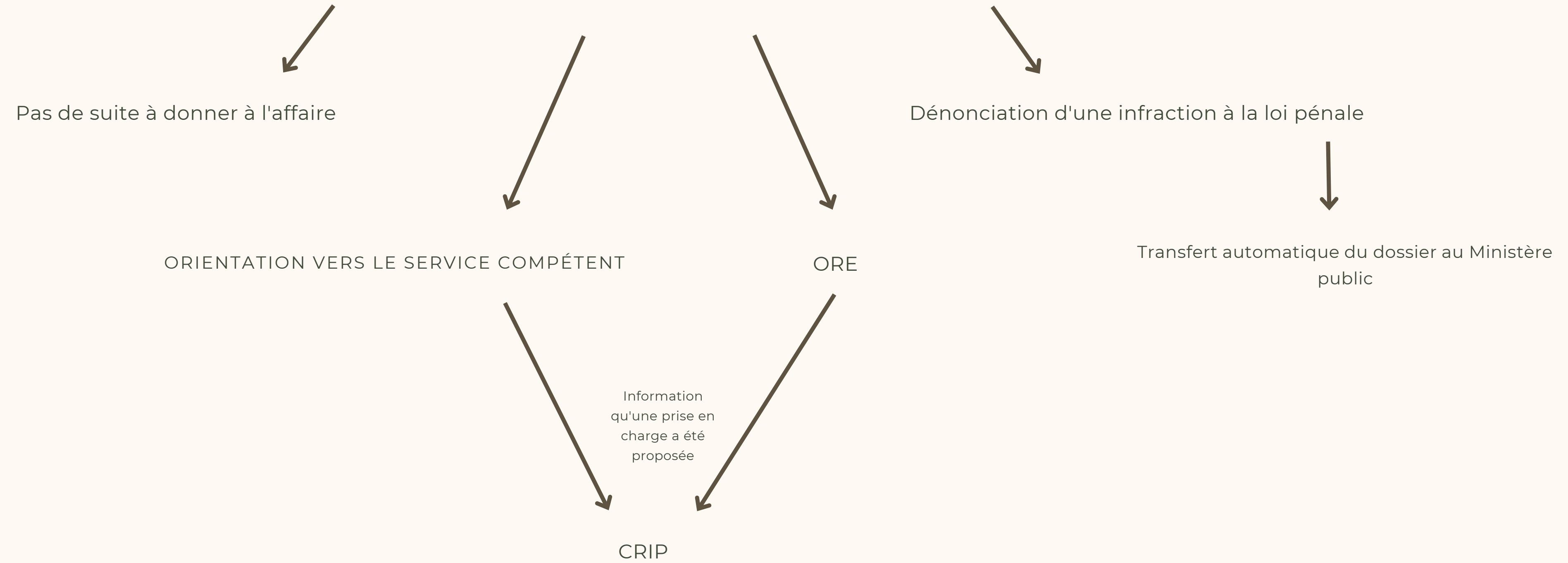
- Permanence 24/7
- Première analyse des informations préoccupantes
- Premier tri et orientation des dossiers

### CRIP

- Commission pluridisciplinaire regroupant plusieurs ministères et administrations (MENJE, ONE, Santé, MiFa)
- Analyse et orientation des cas limites et des dossiers complexes
- Développement de protocoles de collaboration avec les différents services et secteurs

# CRIP

## ANALYSE DES DOSSIERS ENTRANT PAR LA CRIP





# La procédure volontaire

## GÉNÉRALITÉS

- Priorité aux mesures volontaires
- Expansion de l'offre préventive et ambulatoire
- Approche participative
- Non-discrimination
- Droit du mineur à une vie familiale

## DEMANDE

- Demande du mineur, du jeune adulte ou de la famille
  - Mineurs > 14 ans ont la possibilité d'une demande de mesure ambulatoire individuelle à l'insu des parents
    - Arrêt de la prise en charge en cas d'opposition explicite des titulaires de l'autorité parentale, mais possibilité pour le mineur et l'ONE de solliciter la mise en place de la mesure par voie judiciaire
- Prise en charge en urgence
  - Ambulatoire : première prise en charge
  - Stationnaire : accueil volontaire de maximum 10 jours
    - Arrêt de l'accueil en cas d'opposition des titulaires de l'autorité parentale, mais possibilité pour le mineur et l'ONE de solliciter la mise en place de la mesure par voie judiciaire

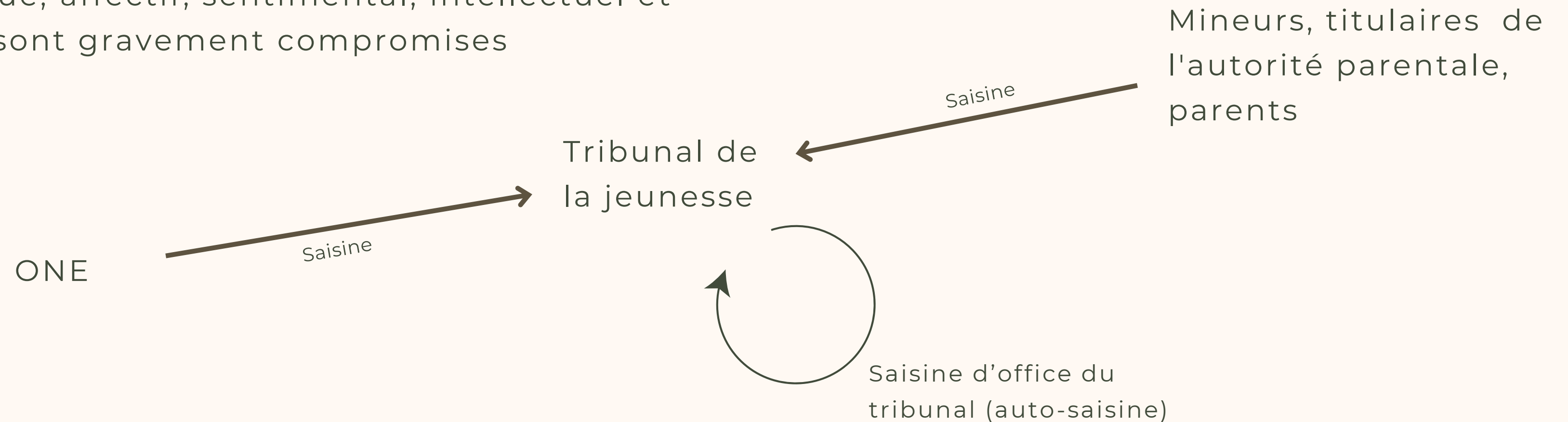
# La procédure volontaire II

## UNE PROCÉDURE BASÉE SUR LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

- Partage d'informations
- Réexamen périodique des mesures
- Participation à toutes les étapes
- Interprète
- Transparence des décisions
- Voies de recours

# La procédure judiciaire

Déclenchement de la procédure judiciaire si la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont gravement compromises



# La procédure judiciaire II

## JUGEMENT BASE SUR UNE REQUÊTE

- De la part de l'ONE en cas de saisine par l'ONE et d'autosaisine du Tribunal
- De la part de la personne faisant la saisine en cas de saisine par le mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou par le parent

## LES DROITS PROCEDURAUX

- Assistance obligatoire du mineur par un avocat
- Consultation du dossier
- Audition obligatoire du mineur à partir de 6 ans (volontaire avant 6 ans)
- Appel, opposition, recours

## LES DROITS DES MINEURS

- Durée maximale des mesures (2 ans pour ambulatoire et mesures de jour, 12 mois pour mesures stationnaires et mesures d'accueil en famille d'accueil)
- Exécution provisoire des mesures possible
- Congés possibles

# Autorité parentale

DANS LES MESURES PREVENTIVES, AMBULATOIRES ET DE JOUR

- Maintien de l'autorité parentale auprès des parents

DANS LES MESURES D'ACCUEIL SOCIO-ÉDUCATIF STATIONNAIRE, MESURES D'ACCUEIL SOCIO-ÉDUCATIF À L'ÉTRANGER ET LES MESURES D'ACCUEIL EN FAMILLE D'ACCUEIL

- Exercice de l'autorité parentale divisé en :
  - Actes usuels
  - Actes non-usuels
- Possibilité de suspendre l'exercice de l'autorité parentale en son entièreté pour deux mois (renouvelable)
- Possibilité de nommer un administrateur ad hoc



# Exécution des mesures

Excécution des mesures organisée par l'ONE

Si nécessaire, l'ONE peut requérir l'assistance de la Police Grand-Ducale

Base de la prise en charge = Projet d'intervention





# Projet d'intervention

- Élaboré dans la procédure volontaire et judiciaire
- Pour un ou plusieurs bénéficiaires dans une même constellation familiale
- 2 parties :
  - Une partie générale avec les besoins et ressources du bénéficiaire et de la famille
    - Grands objectifs généraux pour le ou les bénéficiaires
  - Partie mesures
    - Objectifs détaillés par mesure
- Approche collaborative et participative
  - Réunions de concertations avec la famille, les prestataires et l'ONE
  - « Hilfeplangespräch »
    - Obligatoire tous les 12 mois dans le cadre d'une mesure stationnaire
- Revue au moins tous les 12 mois
  - Revue plus tôt possible sur demande du bénéficiaire, avant le 18ème anniversaire du bénéficiaire ou si le bénéficiaire n'a pas eu de contact avec sa famille d'origine depuis plus de 12 mois



# Démarche Qualité



# Démarche qualité

- Condition de base : agrément ASFT
- Reconnaissance de la qualité des services = base du financement
  - Pour chaque service
  - Adhérer au cadre de référence
  - Respecter les standards de qualité
- Dérogations pour mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger et mesures d'accueil en famille d'accueil
  - Démarche allégée
- Si violation de la démarche qualité
  - Mise en demeure
  - Retrait de la reconnaissance
  - Perte du financement



# Démarche qualité

| Nouvelle demande  | Services existants   |
|---|--|
| <p><b>Année n-x</b><br/> <b>Introduction de la demande de projet + CAG (ébauche)</b><br/>           → Validation provisoire/accord de principe<br/>           → Début du processus de l'infrastructure (CIA)</p> <p><b>Année n</b><br/> <b>Demande agrément et reconnaissance qualité</b><br/>           → Agrément avant l'ouverture du service<br/>           Honorabilité &amp; infrastructure &amp; ratio et qualifications du personnel &amp; budget prévisionnel<br/>           → Reconnaissance de la qualité du service limitée dans le temps (3 ans) sur base de :<br/>           - CAG provisoire décrit les points a-g de l'art.94 pt.2 pour les prestataires<br/>           - déclaration sur l'honneur des points 1-6 art.94 pt.5 pour les familles d'accueil<br/>           - convention pour les prestataires à l'étranger</p> <p><b>Année n+1</b><br/> <b>Evaluation du CAG et du Concept de protection</b><br/>           CAG doit être en relation avec le cadre de référence</p> <p><b>Année n+2</b><br/> <b>Evaluation Qualité interne</b> (introduction de la synthèse de l'évaluation au Menje) Analyse par les évaluateurs, base pour discussion, formulation de recommandations<br/> <b>Si ok : reconnaissance de la qualité du service</b></p> <p><b>Evaluation Qualité externe si autosaisine Menje (contrôle régulier approfondi)</b><br/> <b>Si demande gestionnaire</b><br/> <b>Si plainte externe</b></p> | <p><b>Année N+1</b> suite à introduction nouvelle loi AEF<br/> <b>Nouvelle demande agrément et reconnaissance de la qualité du service à introduire</b><br/> <b>avec CAG en relation avec le cadre de référence et concept de protection</b></p> <p>Validité : 2 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CAG décrit les points a-g de l'art.94 pt.2 pour les prestataires</li> <li>- déclaration sur l'honneur des points 1-6 art.94 pt.5 pour les familles d'accueil</li> <li>- convention pour les prestataires à l'étranger</li> </ul> <p><b>Année N+2</b><br/> <b>Evaluation Qualité interne</b> (introduction de la synthèse de l'évaluation)<br/>           Analyse par les évaluateurs, base pour discussion, formulation de recommandations<br/> <b>Si ok : reconnaissance de la qualité du service</b></p> <p><b>Evaluation Qualité externe si autosaisine Menje (contrôle régulier approfondi)</b><br/> <b>Si demande gestionnaire</b><br/> <b>Si plainte externe</b></p> |



# Financement



# Financement

- Gratuité des mesures ambulatoires, des mesures préventives et des mesures de jour
- Participation parents similaire au système utilisé au SEA
  - Mais calcul du montant par parent et non-pas par ménage
- Mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire à l'étranger et mesures préventives
  - Financement déterminé par convention individuellement négociée
  - Pas de changement
- Mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant
  - Financement par forfaits horaires
  - Pas de changement



# Financement II

- Mesures prestées par une personne morale
  - Nouveau mode de financement
    - Dépenses de personnel directement liées à la prise en charge du bénéficiaire
      - Prise en charge des frais de fonction de la capacité de prise en charge maximale
    - Frais courants de gestion et d'entretien directement liés à la prise en charge du bénéficiaire
      - Montant plafond
    - Dépenses des personnel et frais courants de gestion et d'entretien non-liés à la prise en charge du bénéficiaire
      - Montant plafond
    - Frais relatifs à la location de bâtiments
      - Convention individuellement négociée



# Dispositions modificatives et abrogatoires







# Réforme CSEE et AITIA

- Agrément et démarche qualité
- CSEE
  - Réorientation organisationnelle
    - Intervention uniquement dans le cadre de la protection de la jeunesse et plus dans le cadre du droit pénal
  - Abolition de la privation de la liberté
    - Transfert UNISEC -> Administration pénitentiaire
    - Mesure de Time-out
  - Décentralisation



# Hospitalisation sans consentement

- Placement en psychiatrie fermée seulement par cette loi
- Garanties procédurales identiques pour adultes et mineurs, voire plus élevées pour mineurs
- Adaptation de la loi aux particularités et à la vulnérabilité des mineurs
  - Notification des titulaires de l'autorité parentale après décisions
  - Raccourcissement de certains délais pour tenir compte du développement des mineurs



# Autres modifications et abrogations

- Modifications
  - Code du travail -> Congé d'accueil
  - Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire -> réorganisation du Tribunal de la Jeunesse
  - Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse -> stratégie nationale des droits de l'enfant
- Abrogations
  - Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
  - Loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide, à l'enfance et à la famille



Merci de votre attention

Questions?

---